

MM INVEST
PARC D'ACTIVITES PORTE SUD
RUE ALBERT CAQUOT
28 500 VERNOUILLET



DEMANDE D'ENREGISTREMENT
Installation classée pour la protection de l'Environnement

Pièce jointe 4 – Compatibilité aux documents d'urbanisme

Octobre 2023

Version 3



PÔLE SÉCURITÉ ENVIRONNEMENT

Siège social - Agence Sud
ZAC Pôle Actif
14, allée du Piot
30660 Gallargues le Montueux
Tél. : 04 66 35 72 64

Agence Île-de-France
9, allée des Impressionnistes
Le Monet - BP 57269 Villepinte
95957 Roissy CDG Cedex
Tél. : 01 48 17 78 11

AMF Qualité Sécurité Environnement
SARL au capital de 8.000 €
SIREN 448 464 917 - APE 7112 B
TVA Intracommunautaire FR10448464917
www.andine-groupe.com

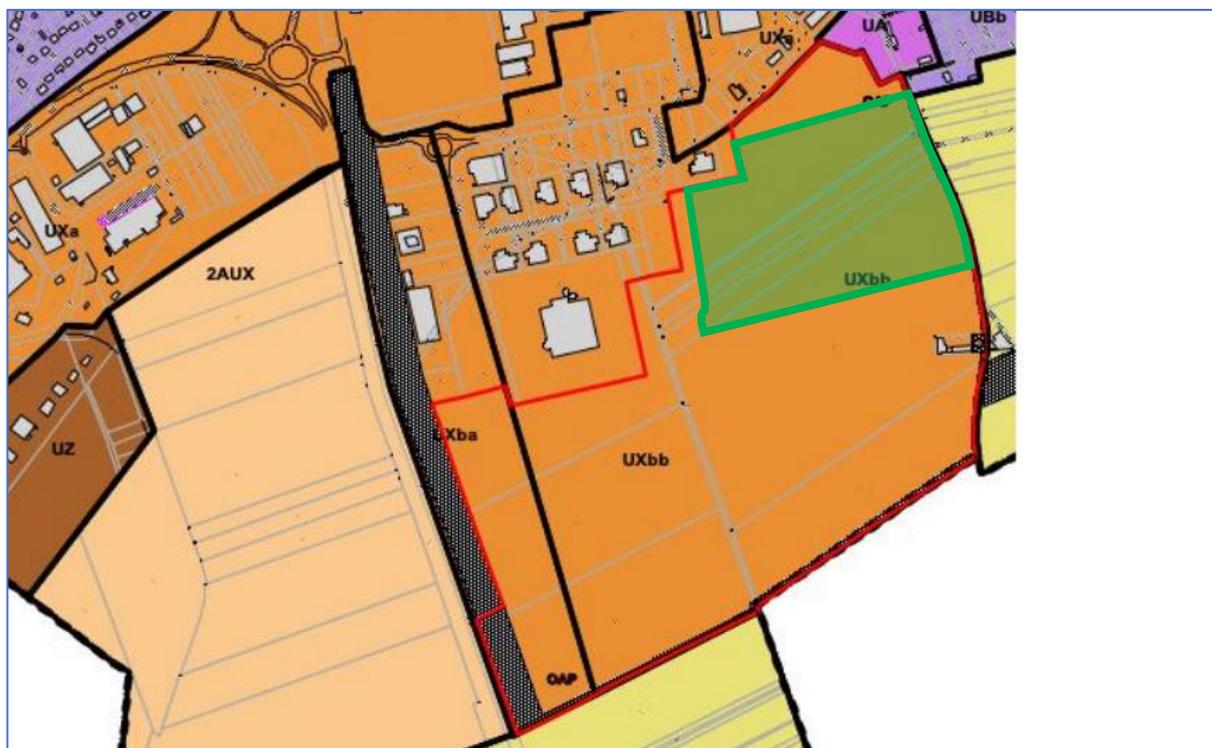
Préambule

Le projet logistique MM INVEST s’implante sur le territoire communal de Vernouillet, au sein de l’agglomération de Dreux, dans le département de l’Eure et Loir (28).

L'emprise parcellaire du projet représente 92 112 m² au cœur du Parc d’Activités Porte Sud. Les projets s’implantant dans cette ZAC sont soumis au Cahier des Charges de Cession de Terrains et des Prescriptions Architecturales et Paysagères. Les conditions édictées dans ce cahier des charges seront scrupuleusement respectées pour le projet MM INVEST. Une attention particulière est notamment apportée sur l’aménagement paysager et son imbrication avec l’environnement existant.

Le projet s’implante sur les parties de parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Emprise projet (m ²)
Vernouillet	ZI	377	876	666
		378	426	426
		379	6 388	6 388
		382	1 524	1 524
		383	128	128
		384	10 229	10 229
		395	113 668	21 343
		398	48	48
		399	559	559
		403	1 401	66
		404	703	262
		405	11 644	11 283
		419	527	527
		420	521	521
		430	2 139	2 139
		431	2 604	2 604
		464	53 352	34 319



La compatibilité du projet aux règles d’urbanisme est présentée ci-après.

1. Plan Local d'Urbanisme

Le tableau ci-dessous présente l'adéquation du projet MM INVEST avec le PLU de Vernouillet et plus particulièrement avec le règlement de la **Zone UXb**.

Règlement du PLU	Dispositions du projet MM INVEST
Article 1 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	
<p>Sont autorisés sous conditions dans l'ensemble de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sauf dans le secteur UXb où elles sont interdites absolument, les constructions à usage d'habitation et leurs annexes si elles sont destinées à des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des constructions et installations autorisées dans la zone. - Les affouillements et exhaussement de sol, s'ils sont liés à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées dans la zone ainsi qu'aux ouvrages hydrauliques. 	<p>Le projet est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'enregistrement et destinée au stockage et à la distribution de matières combustibles en entrepôt couvert.</p> <p>Ce type d'occupation du sol n'est pas interdite et non soumises à des conditions particulières.</p>
Article 3 – Desserte et accès	
<p>Dans la zone UXb : Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès direct à une voie publique ou privée. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte fixées dans les textes réglementaires en vigueur concernant la défense contre l'incendie, la protection civile, le brancardage, le ramassage des ordures ménagères. Elles doivent en outre permettre les manœuvres de façon aisée sur la parcelle, en garantissant la sécurité des déplacements. Les voies publiques ouvertes à la circulation créée indiquées dans le document graphique devront présenter une emprise minimale de 14 mètres emprise minimale de 10 mètres. Les autres voies publiques créées devront présenter une emprise minimale de 12 mètres. Le raccordement des nouvelles voies sur les voies publiques existantes doit être aménagé de façon à assurer une bonne fluidité du trafic et garantir la sécurité des piétons. Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de manière à ce que les véhicules puissent aisément faire demi-tour. Aucun accès direct n'est autorisé sur la R.N. 154 en dehors des carrefours spécialement aménagés et aucun accès n'est autorisé sur la R.D. 309/3. Dans le cas des parcelles disposant d'un accès contrôlé par une barrière, toutes les dispositions devront être prises pour que les camions stationnés dans l'attente de son ouverture ne gênent pas les circulations sur la voie publique.</p>	<p>Aucun accès direct créé à partir de la route RN154.</p> <p>Un accès est créé à partir de la route de RD309.3 mais il s'agit d'un accès secondaire dédié au service de secours en cas de sinistre. Les voies de circulation seront adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie (largeur, rayon de giration, force de portance).</p> <p>L'entrepôt sera desservi par des voies suffisamment dimensionnées pour recevoir le flux routier engendré par l'activité (environ 80 PL par jour, 200 VL par jour).</p> <p>Une charte pour la circulation des PL sera signée avec les sociétés de transport qui desserviront la future exploitation. Elle incitera à emprunter les accès ne traversant les communes voisines.</p> <p>En sortie de plateforme, les poids-lourds seront orientés vers le nord, via la RN12 ou la rocade ouest de Dreux.</p>
Article 4 – Desserte par les réseaux	
<p>1. Alimentation en eau potable :</p> <p>Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée au réseau public d'eau potable.</p>	<p>Le projet MM INVEST sera raccordé au réseau public d'adduction en eau potable.</p>

Règlement du PLU	Dispositions du projet MM INVEST
<p>2. Assainissement :</p> <p>A l'exception des préconisations spécifiques ci-dessous, le projet devra être conforme au règlement d'assainissement en vigueur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Eaux usées Le branchement, par des canalisations souterraines, est obligatoire sur le réseau collectif d'assainissement pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées. L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux usées doit être respecté. La gestion d'eaux usées provenant d'installations industrielles ou artisanales (eaux autres que domestiques) est subordonnée à un prétraitement approprié pour être conforme aux normes admissibles. L'autorisation de rejet vers un réseau public de collecte peut être accompagnée d'un arrêté spécial de déversement. Les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales dans le cas d'un réseau d'assainissement séparatif. • Eaux pluviales L'ensemble des prescriptions du règlement d'assainissement intercommunal relatives aux eaux pluviales doit être respecté. Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel sur l'unité foncière, sans rejet dans les réseaux collectifs publics. Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol ou par écoulement dans des eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution devront être recherchées. Chaque parcelle devra disposer d'un système de stockage et d'infiltration permettant de gérer ces eaux pluviales pour une occurrence centennale. Tout ou partie des eaux pluviales ne sera accepté dans le réseau public que dans la mesure où l'usager démontrera que l'infiltration ou la rétention, sur son unité foncière, ne sont pas possibles ou insuffisantes, ou que le rejet en milieu naturel n'est pas possible. Cette évacuation sera obligatoirement séparée des eaux usées et raccordée par un débit de fuite limité au réseau public, par un branchement distinct de celui des eaux usées. En cas d'absence de réseau public d'eaux pluviales, l'usager devra réaliser une gestion intégrale des eaux pluviales sur son unité foncière, sans rejet vers le domaine public ni les propriétés voisines. Les surfaces imperméabilisées destinées au stationnement pourraient faire l'objet d'un prétraitement de débouillage déshuilage avant tout rejet dans un système de gestion des eaux pluviales. 	<p>La collecte des eaux usées et des eaux pluviales sera séparative.</p> <p>L'entrepôt produira des eaux usées sanitaires. Il sera raccordé au réseau collectif d'assainissement et respectera les caractéristiques techniques requises au niveau des branchements. Une autorisation de rejet est en cours d'élaboration par les services techniques de l'Agglomération du pays de Dreux.</p> <p>La gestion des eaux pluviales distingue 3 bassins versants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le bassin n°1 composé d'un bassin à ciel ouvert et d'un bassin enterré : collecte principalement les eaux pluviales de l'entrepôt et celles du parking VL. - Le bassin n°2 : collecte principalement les eaux pluviales de la zone de quais/cour camion et le trop plein du bassin d'infiltration n°3 collectant le parking PL. - Le bassin n°3 : collecte principalement les eaux pluviales du parking PL. <p>Les bassins seront dimensionnés pour infiltrer la totalité des événements pluvieux d'une période de retour 100 ans.</p> <p>Pour le bassin d'infiltration n°1, un trop plein sera mis en place vers le réseau d'eaux pluviales public situé à proximité pour une pluie de période supérieur à 100 ans. Le niveau de la surverse de sécurité sera calé au-dessus du niveau des plus hautes eaux pour une pluie de période de retour 100 ans.</p> <p>Les eaux pluviales de toiture seront directement infiltrées à la parcelle, sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur les voiries de circulation des poids-lourds seront quant à elles traitées par un dispositif de type séparateur hydrocarbure avant infiltration à la parcelle.</p> <p>Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stationnement de véhicules légers seront directement infiltrées grâce à un revêtement de sol perméable de type Evergreen (absence de charge polluante). Les voiries de circulation seront drainées vers le bassin d'infiltration n°1.</p> <p>Les bassins sont dimensionnés pour contenir une pluie d'occurrence centennale et pour se vidanger en 48h en cas de pluie vicennale.</p>
<p>3. Réseaux divers :</p> <p>Les réseaux de distribution (eau, électricité, éclairage public, téléphone, assainissement, distribution de gaz et télévision) doivent être réalisés en souterrain.</p> <p>En application de l'article L123-1-5 14° 3è alinéa du code de l'urbanisme, les opérations de construction et d'aménagement doivent comporter des réseaux de communications électroniques satisfaisant aux critères suivants : au minimum installation des fourreaux et chambres de tirage pour le passage des fibres ou câbles.</p>	<p>Les connexions aux différents réseaux publics seront effectuées par câblage souterrain.</p>
<p>Article 5 – Superficie minimale des terrains constructibles</p>	

Règlement du PLU	Dispositions du projet MM INVEST
Non réglementé.	/
Article 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	
<p>Dans la zone UXb : Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions techniques liées à la distribution d'énergie ou aux réseaux de télécommunications.</p> <p><u>Secteurs UXbb et sous-secteur UXbb2 :</u> A l'exception de la limite de l'espace public au sud de la ZAC, la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite des emprises publiques existantes ou futures et de celles des voies privées ouvertes à la circulation publique doit être au moins égale à la hauteur de ce bâtiment à l'égout du toit ($H = L$), sans pouvoir être inférieure à 10 mètres.</p> <p><u>Secteurs UXba, UXbb et sous-secteur UXbb2 :</u> Le long de la limite du glacis paysager le long de la RN154 et de l'espace public au sud de la ZAC, constitués en emprises publiques, la façade de la construction devra être implantée à l'intérieur d'une bande de 5 à 8 mètres mesurée à partir de l'alignement.</p> <p><u>Sous-secteur UXbb1 :</u> La distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite des emprises publiques, de l'alignement existant ou futur et des voies privées ouvertes à la circulation publique doit être au moins égale à la hauteur de ce bâtiment à l'égout du toit divisé par 2 ($H/2 = L$), sans pouvoir être inférieure à 5 mètres (voir schéma N°2 en annexe).</p> <p><u>Secteur UXa, UXc et UXd :</u> Des implantations différentes peuvent être admises pour les extensions limitées (augmentation de la superficie au maximum de 30% de la surface de plancher existante) dans le prolongement du bâti existant ne réduisant pas le recul par rapport aux voies et emprises publiques.</p>	<p>Un relevé géomètre a été effectué en phase conception pour caler le positionnement des bâtiments (entrepôt et serre) sur la parcelle.</p> <p>La totalité des bâtiments de l'exploitation respectera la distance d'éloignement de minimum 10 m par rapport à l'emprises publiques.</p> <p>En effet, les limites de propriété sont à une distance minimale de 20 m du bâtiment, distance supérieure à la hauteur du bâtiment (15,3 m).</p>
Article 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	
<p>Dans la zone UXb : Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions techniques liées à la distribution d'énergie ou aux réseaux de télécommunications.</p> <p><u>Secteurs UXba, UXbb, UXbb1 :</u> La distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire doit être au moins égale à la hauteur de ce bâtiment à l'égout du toit divisé par deux ($H/2 = L$), sans pouvoir être inférieure à 5 mètres.</p>	<p>Les limites de propriété sont à une distance minimale de 20 m du bâtiment, distance supérieure à la hauteur du bâtiment (15,3 m).</p>
Article 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	
<p>Dans la zone UXb : La construction de plusieurs bâtiments sur un même terrain est autorisée, deux constructions non contiguës doivent être distantes d'un minimum de 3 mètres.</p>	<p>Le poste de garde sera implanté à plus de 3 m de l'entrepôt.</p>
Article 9 - Emprise au sol	
<p>Dans la zone UXb : Aucune prescription n'est fixée.</p>	/
Article 10 - Hauteur maximale des constructions	
<p>Dans la zone UXb : La hauteur maximale des constructions, mesurée du sol naturel à l'égout de toiture, ne peut excéder 20 mètres. Cette hauteur peut être dépassée pour la réalisation des ouvrages techniques, cheminées, machinerie d'ascenseurs et autres superstructures de faible emprise associés au fonctionnement de l'édifice.</p>	<p>Le bâtiment fait 15,3 m à l'acrotère.</p>
Article 11 – Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords	

Règlement du PLU	Dispositions du projet MM INVEST
<p>Dans la zone UXb : L'autorisation d'utilisation du sol, ou de bâtir, pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur est de nature à porter atteinte aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à l'organisation du paysage au sens des couleurs et des volumes. Les terrains non bâtis, les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène, ni à la bonne tenue de l'agglomération ou à l'harmonie des paysages.</p> <p><u>Les bâtiments</u> Les acrotères sont obligatoires. Les toits auront une pente maximale de 10°. Les matériaux de remplissage tels que les parpaings, les briques creuses... ne pourront pas rester apparents.</p> <p><u>Les clôtures</u> En secteurs UXba, UXbb et sous-secteurs UXbb1 et UXbb2, la réalisation d'une clôture en limite de propriété est obligatoire. Elle doit être plantée de haies vives (à l'exception des haies monospécifiques persistantes qui sont interdites) et doit avoir une hauteur maximale de 2 mètres. Elle sera obligatoirement de type treillis soudé.</p> <p><u>Les enseignes</u> Les enseignes sont soumises à autorisation. Elles devront figurer sur les élévations du permis de construire. Elles doivent s'inscrire dans le plan de façade et ne peuvent dépasser l'acrotère. Elles se limitent au nom et au logo de l'entreprise occupant les locaux. Elles ne seront pas lumineuses : seul un éclairage indirect est autorisé. Les panneaux publicitaires qui seraient visibles depuis la RN 154 sont interdits.</p> <p><u>Le stockage</u> Les aires de stockage à l'air libre ne devront pas être visibles depuis les voies publiques et les voies privées à usage public.</p>	<p>La pente de toit sera inférieure à 10° et la totalité des façades sera recouverte de bardage.</p> <p>Le site sera clôturé sur tout son périmètre par un treillis soudé de 2 m doublé par des haies arbustives.</p> <p>Aucun stockage à l'air libre, ni d'enseignes lumineuses.</p>
Article 12 - Obligations imposées aux constructeurs en matière de stationnement	
<p><u>1 – Principes</u> Les dispositions suivantes s'appliquent dans les zones UXa, UXc, UXd, les secteurs UXba, UXbb et sous-secteurs UXbb1 et UXbb2 : Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors de la voie publique. En plus des emplacements de stationnement, les entreprises doivent réserver sur leur terrain les emplacements nécessaires pour assurer toutes les opérations de chargement, déchargement et manutention sans encombrer la voie publique. Des emplacements réservés au stationnement des vélos doivent être prévus. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus est celle qui s'applique aux établissements qui leur sont le plus directement assimilables. Chaque fois qu'une construction comporte plusieurs destinations, le nombre total des emplacements de stationnement exigibles sera déterminé en appliquant à chacune d'elle la norme qui lui est propre.</p> <p><u>2 – Nombre d'emplacements pour les véhicules automobiles</u> Le nombre d'emplacements à réaliser par catégorie de construction est présenté en annexe.</p>	<p>Selon l'annexe, il est exigé, pour les bureaux dans la zone UXb : <i>Il sera créé une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher et une place supplémentaire par tranche de 50 m² supplémentaire.</i> <i>Il sera créé une place de stationnement pour les deux-roues par tranche de 150 m² de surface de plancher.</i></p> <p>Selon l'annexe, les exigences pour les entrepôts sont : <i>Il sera aménagé une place de stationnement par emploi ou par tranche de 300 m² de surface de plancher ; ces exigences pourront être réduites en fonction de la densité d'occupation des locaux à construire ou de l'organisation des postes de travail en équipes.</i></p> <p>Avec ces conditions, il est exigé un nombre minimal de 157 places pour l'exploitation.</p> <p>Un parking de 193 places au total est prévu dans le cadre du projet.</p> <p>Une aire de stationnement pour poids lourds de 4 places est également prévue.</p>
Article 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, plantations	

Règlement du PLU	Dispositions du projet MM INVEST
<p>Dans les secteurs UXba, UXbb et sous-secteurs UXbb1 :</p> <p>Un minimum de 25 % des surfaces au sol devront être non bâties et non affectées au stationnement et aux voiries internes et être végétalisées afin de contribuer à limiter le ruissellement des eaux de pluie.</p> <p>Le long de la RD309/3, lorsqu'il n'y a pas d'espace public aménagé entre la parcelle privée et l'emprise de la route départementale, un alignement en fond de parcelle le long de la RD309/3, constitué d'un arbre de haute tige tous les cinq mètres à dix mètres, est obligatoire.</p>	<p>29,7 % de la surface totale de l'exploitation est dédiée à des aménagements paysagers.</p>

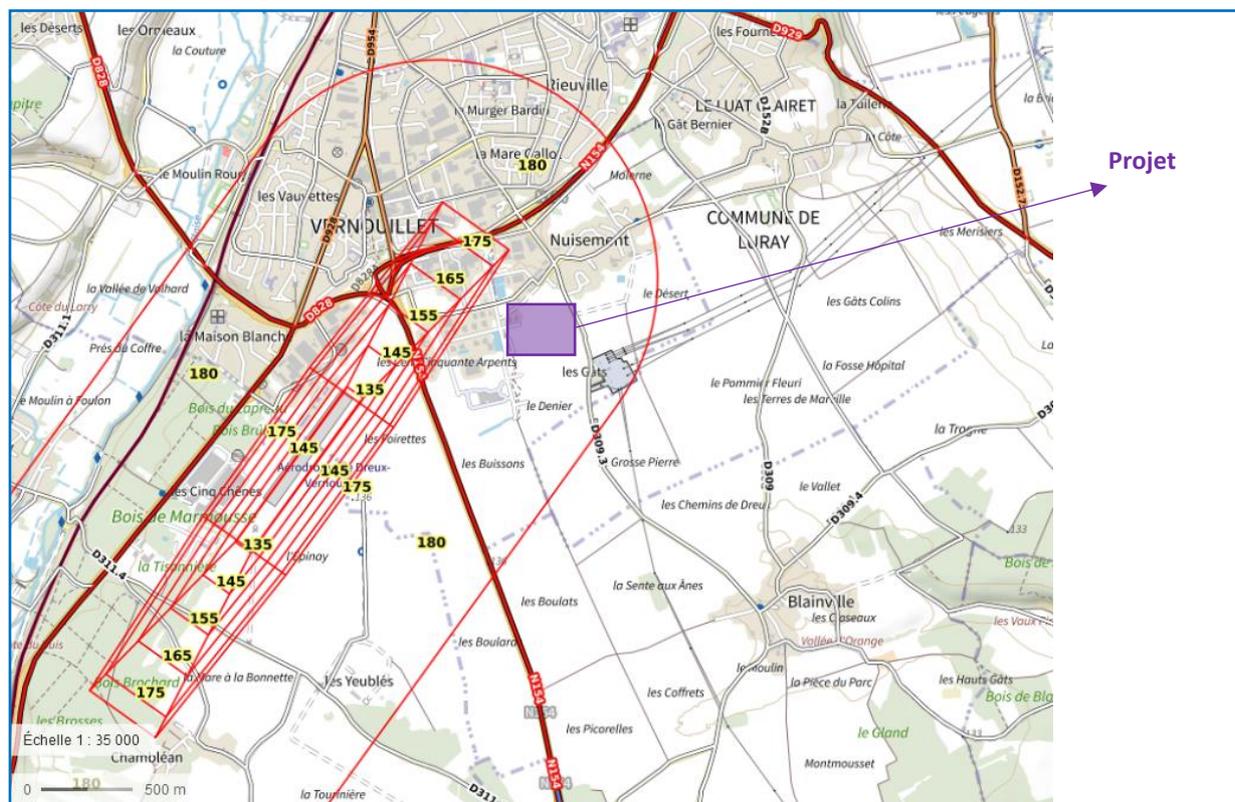
2. Servitudes applicables

Servitude aéronautique

Compte tenu de la proximité de la parcelle avec l'aérodrome de Dreux-Vernouillet, une servitude aéronautique de dégagement s'applique au projet.

Le projet MM INVEST sera édifié à une cote altimétrique de 132,60 m NGF.

La servitude fixe une cote altimétrique des surfaces de dégagement à 180 m NGF sur la parcelle projet, ce qui équivaut à une limitation de hauteur des constructions à 48 m. Pour rappel, la hauteur au faîtage de l'entrepôt sera de 15,3 m. Une étude d'éblouissement liée à la pose de panneaux photovoltaïques en toiture et en couverture des parkings est fournie dans le cadre du permis de construire.



La DGAC a été saisie pour avis dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire. Leur avis favorable est renseigné en annexe 1 de la présente pièce jointe.

Ligne électrique

La parcelle du projet SAS MM INVEST est impactée en limite Est par la présence de la ligne électrique moyenne tension (20 000 volts) exploitée par ENEDIS. Une servitude de 3,20 mètres est à respecter entre tout point du bâtiment construit et la ligne aérienne.

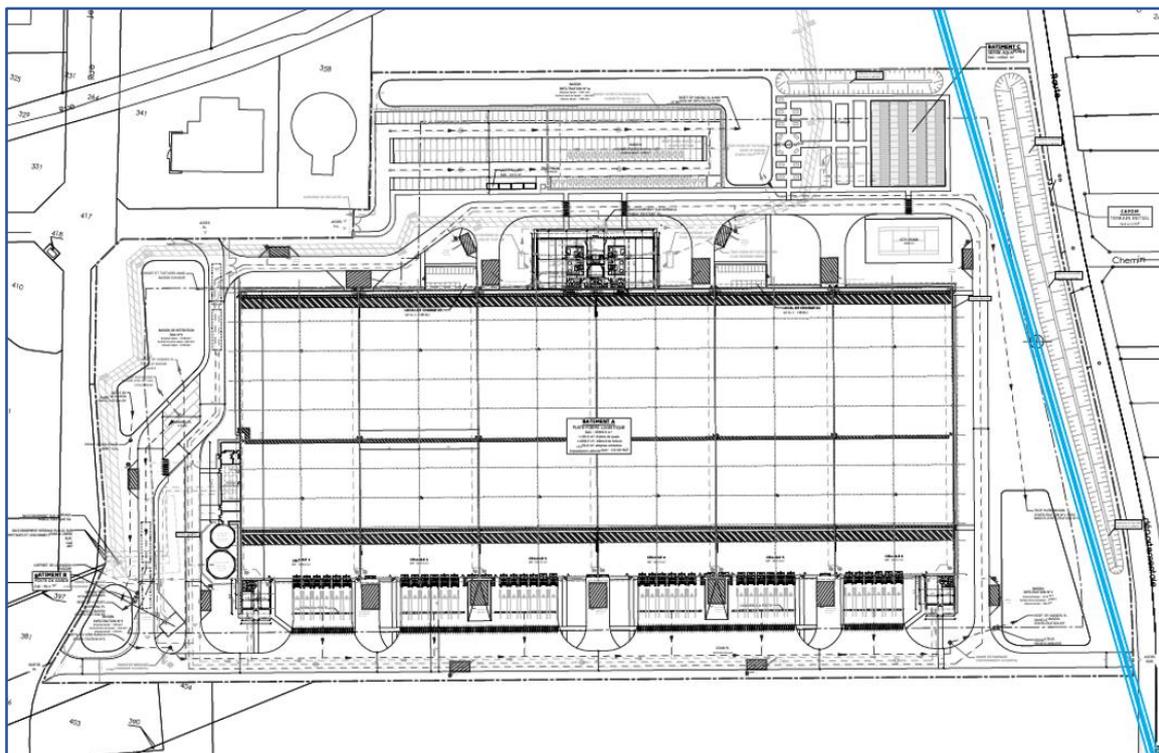
La société ENEDIS a été consultée en amont du dépôt de dossier le 25 novembre 2022 par téléphone et par mail (contact : Monsieur Philippe Chamard - Interlocuteur Privilégié des Entreprises et des Collectivités Locales – Territoire Eure et Loir).

Il précise notamment en retour les prescriptions à prendre en compte qui ont été respectées pour l'implantation du projet MM INVEST :

« Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

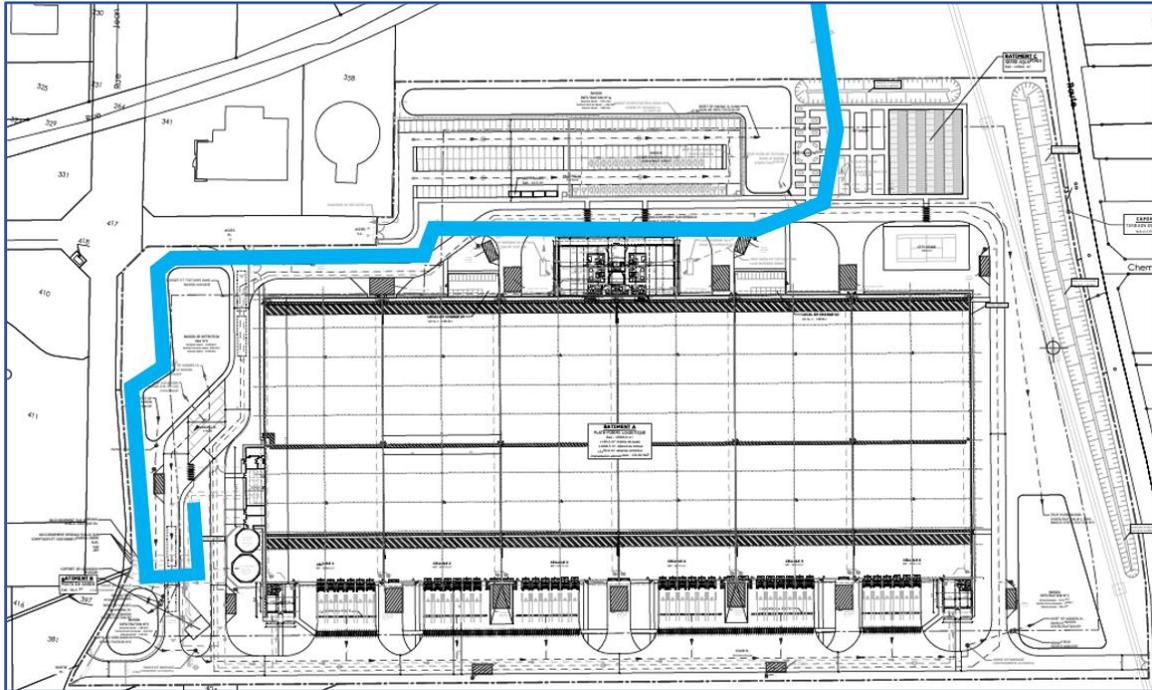
- distance minimale de 3,20 mètres à respecter entre tout point du bâtiment construit et la ligne aérienne HTA,
- distance minimale de sécurité de 3 mètres par rapport à la ligne aérienne HTA à respecter pour les travailleurs et leurs outils, appareils ou engins pendant l'édification du bâtiment. »

Le mail de réponse d'ENEDIS est joint en annexe 2 de la présente pièce jointe.



Réseaux d'assainissement enterrés

La parcelle est traversée de l'Ouest au Nord par une canalisation d'eaux usées. Une partie de la servitude (l'antenne EU proche de l'entrepôt et du poste de garde) pourrait être supprimée. L'exploitant est autorisé par l'Agglomération du pays de Dreux à rejeter ses eaux usées domestiques dans cette canalisation.



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – AVIS FAVORABLE AU PROJET DE LA DGAC

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS ENEDIS LIGNE HTA

ANNEXE 1 – AVIS FAVORABLE AU PROJET DE LA DGAC



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Service national d'Ingénierie aéroportuaire

« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest

Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2023/19210 /T152709

Vos réf. : Votre courrier du 24/03/2023

Affaire suivie par : Hervé KERJOANT

snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 02 28 09 27 10

MAIRIE DE VERNOUILLET

Madame BRUNEAU Mathilde

Objet : PC284042300017 – MM INVEST SAS

Par courrier cité en référence, vous nous adressez pour avis, la demande de permis de construire citée en objet, pour la construction d'une plateforme logistique d'une hauteur maximale de 15,24 mètres, comportant 17266m² de panneaux solaires en toiture, d'une serre aquaponique d'une hauteur de 5,90m et des ombrières solaires d'une hauteur de 5 mètres environ, sur un terrain situé rue Albert Caquot sur la commune de Vernouillet.

Je vous informe que ce projet est couvert par les servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Dreux-Vernouillet. La hauteur libre (47 mètres) entre le site des travaux et la cote des servitudes permet de constater que les règles de dégagement seront respectées.

De plus, ce projet étant situé à moins de 3 kilomètres de l'aérodrome précité et moins de 1,5km de l'hélistation du centre hospitalier, le demandeur a fourni une étude démontrant l'absence de gêne visuelle pour les pilotes. Il devra respecter les conclusions de cette étude (ne pas poser les panneaux à plat notamment).

Il a également signé une attestation déclarant qu'après étude, le projet qui sera construit n'émettra aucune gêne visuelle d'incapacité aux pilotes, conformément à notre « Note d'Information Technique relative aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes » du 10 novembre 2022, et il s'engage à mettre en œuvre des actions correctives, d'atténuation ou même de suppression en cas d'éblouissement d'incapacité observé après installation.

Dans le cas où l'utilisation d'un engin de levage d'une hauteur supérieure au projet à construire, serait nécessaire à la réalisation des travaux, l'entreprise devra soumettre **au moins un mois** avant tout démarrage des travaux, un dossier de demande sur la plateforme prévue à cet effet, à l'adresse suivante : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>. En cas de non respect de ce délai la demande sera refusée. En cas d'utilisation d'une grue d'une altitude supérieure à 180m NGF, notre accord n'est pas garanti à ce stade de l'instruction.

.../...

En conséquence, sous réserve du respect de ces conditions et au vu de l'attestation précitée, j'émet **un avis favorable** au titre de ces servitudes pour ce projet de plateforme logistique et de panneaux solaires.

Le Chef du Département SNIA-Ouest

ANNEXE 2 – PRESCRIPTIONS ENEDIS LIGNE HTA

Yael PEPIN

De: Christophe DIELENSCHNEIDER <christophe.dielenschneider@systemza.fr>
Envoyé: mardi 4 juillet 2023 13:59
À: Yael PEPIN
Objet: TR: Projet de permis de construire CAFOM à Vernouillet

Bonjour Yael,
Ci-dessous le mail de l'époque d'Enedis concernant l'implantation du bâtiment par rapport à la ligne HTA.



Christophe DIELENSCHNEIDER
Directeur de programmes
T. +33 (0) 6 14 01 34 87

[Les équipes EOL Ingénierie deviennent Systemza](#)

De : CHAMARD Philippe <philippe.chamard@enedis.fr>
Envoyé : mardi 29 novembre 2022 10:15
À : Christophe DIELENSCHNEIDER <christophe.dielenschneider@systemza.fr>
Cc : thomas.durand@agencefranc.com; Laurine.annat@andine-groupe.com; Xavier VERMAUT <xvermaut@eol.fr>
Objet : RE: Projet de permis de construire CAFOM à Vernouillet

Bonjour Monsieur DIELENSCHNEIDER,

En réponse à votre mail du 25 novembre dernier et en confirmation de notre entretien téléphonique de ce matin, je vous précise que nous ne disposons pas du profil en long de la ligne HTA (Haute Tension A – 20 000 Volts) située à proximité de votre projet.

Les prescriptions à prendre en compte sont les suivantes :

- . distance minimale de 3,20 mètres à respecter entre tout point du bâtiment construit et la ligne aérienne HTA,
- . distance minimale de sécurité de 3 mètres par rapport à la ligne aérienne HTA à respecter pour les travailleurs et leurs outils, appareils ou engins pendant l'édification du bâtiment.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information,

Bien cordialement.

Privé	Libre	Interne	Restreint	Confidentiel
			X	

ENEDIS

Philippe CHAMARD

Interlocuteur Privilégié des Entreprises et des
Collectivités Locales

Enedis – Direction Territoriale Eure-et-Loir
6, rue Blaise Pascal – 28008 CHARTRES Cedex
+33 (0)2 37 24 70 50 – (0)6 62 26 38 53
philippe.chamard@enedis.fr

De : christophe.dielenschneider@systemza.fr <christophe.dielenschneider@systemza.fr>

Envoyé : vendredi 25 novembre 2022 13:50

À : CHAMARD Philippe <philippe.chamard@enedis.fr>

Cc : thomas.durand@agencefranc.com; Laurine.annat@andine-groupe.com; Xavier VERMAUT <xvermaut@eol.fr>

Objet : Projet de permis de construire CAFOM à Vernouillet

Monsieur Chamard, comme évoqué par téléphone ce matin, nous adressons le plan de masse du pré permis de construire faisant apparaître la ligne HTA passant sur notre terrain.

En lecture de ce mail, seriez vous dans la possibilité de nous faire parvenir le profil en long sur les tronçons concernés et les éventuelles prescriptions à prendre en compte pour notre permis de construire.

Dans l'attente de vous lire.

Cordialement,

